



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE (D.E.T.E.)
Bureau des collectivités locales et du contrôle

ARRETE du **21 AOUT 2015**
portant retrait de la commune d'Arthon
du Syndicat Intercommunal du collège d'Ardentes

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-19 ;

VU l'arrêté n° 80-2461 du 13 juin 1980 portant création d'un Syndicat à vocation simple pour la construction et le fonctionnement du collège d'Ardentes et le transport des élèves scolarisés ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat intercommunal du collège d'Ardentes le 14 avril 2015 proposant le retrait de la commune d'Arthon du Syndicat intercommunal du collège d'Ardentes ;

VU la délibération du conseil municipal d'Arthon le 5 mai 2015 demandant son retrait du Syndicat intercommunal du collège d'Ardentes ;

VU les délibérations des conseils municipaux d'Ambrault le 27 mai 2015, Ardentes le 9 juin 2015, Etréchet le 17 juin 2015, Jeu-les-Bois le 1^{er} juin 2015, Mâron le 9 juin 2015 et de Sassièges-Saint-Germain le 8 juin 2015 approuvant la demande de retrait de la commune d'Arthon du Syndicat intercommunal du collège d'Ardentes ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : Est constaté le retrait de la commune d'Arthon du Syndicat intercommunal du collège d'Ardentes.

Article 2 : Aucune participation n'ayant été ni demandée ni versée, au titre de l'année 2015, à la commune d'Arthon, aucun reversement par le Syndicat intercommunal du collège d'Ardentes n'interviendra.

Article 3 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales, place Beauvau à Paris 8ème).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Président du Syndicat intercommunal du collège d'Ardentes, Messieurs les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.



Alain ESPINASSE